

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 8 décembre 2004 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal, avec l'assistance des assesseurs Me François Blais et M. Jean Decoster, accueille pour partie une demande introduite par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le Tribunal conclut que la Commission scolaire des Phares, de Rimouski, a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* en ne tenant pas en compte le handicap de Joël dans l'évaluation et le classement de celui-ci. Le Tribunal ordonne ainsi à la Commission scolaire des Phares d'élaborer un plan d'intervention afin d'intégrer Joël Potvin à une classe ordinaire, pour le moins à mi-temps dans une école le plus près possible de sa résidence et ce, en prenant les mesures nécessaires afin de répondre au besoin de Joël dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification de manière à ce que l'intégration soit substantielle et non formelle. En outre, le Tribunal condamne la Commission scolaire des Phares à verser aux parents de Joël Potvin la somme de 20 103,70\$ à titre de dommages matériels et 30 000 \$ à titre de dommages moraux.

Joël Potvin, qui est âgé de 10 ans, est atteint de trisomie 21 et sa déficience au niveau du langage écrit et parlé est légère à moyenne. Au plan des habiletés sociales, Joël se situe tout à fait dans les normes pour un enfant de cet âge. Dès l'année préscolaire 2000-2001, le bulletin de Joël indique pour l'année suivante un classement en adaptation scolaire à l'École l'Aquarelle de Rimouski, laquelle regroupe notamment l'ensemble des services dispensés aux élèves handicapés présentant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Malgré le désaccord des parents de Joël, exprimé lors d'une rencontre avec le Comité d'aide pédagogique, la Commission scolaire refuse de réviser sa décision et d'intégrer Joël en classe régulière de première année, dans son école de quartier et ce, même si les parents proposent de défrayer les coûts d'une éducatrice spécialisée.

Les parents de Joël décident de ne pas l'inscrire à l'école l'Aquarelle pour l'année scolaire 2001-2002. Ainsi, de septembre à décembre 2001, Joël fréquentera un centre d'apprentissage personnalisé privé à Rimouski puis, à partir de janvier 2002, fera sa scolarisation à l'école Roy de la Commission scolaire Kamouraska - Rivière-du-Loup, laquelle offre l'intégration de Joël dans une classe ordinaire à mi-temps, l'autre mi-temps étant consacrée à la scolarisation en classe spécialisée. Joël continuera une scolarisation harmonieuse à cette école jusqu'en juin 2003. À la fin de cette année scolaire, l'école Roy accepte d'intégrer Joël à mi-temps en classe ordinaire de deuxième année, malgré que certains objectifs de première année n'aient pas été atteints, dans le but que celui-ci puisse côtoyer des enfants de son âge et afin de promouvoir le développement de sa socialisation. La scolarisation de Joël à Rivière-du-Loup entraîne toutefois d'importantes difficultés pour l'ensemble des membres de sa famille. Ainsi, madame Pelletier, la mère de Joël, a dû louer un logement à Rivière-du-Loup pendant toute la scolarisation de Joël. Elle quitte le lundi pour Rivière-du-Loup où elle habite seule avec son fils jusqu'au jeudi, travaille à Rimouski les vendredi et samedi et prépare le départ pour Rivière-du-Loup, le dimanche. Pendant presque

une année et demie, les parents de Joël ainsi que chaque membre de la famille vivent l'impact d'une famille séparée.

De la preuve qui lui a été soumise, le Tribunal conclut que les évaluations faites d'avril à octobre 2001, qui ont conduit à établir le classement de Joël en classe spécialisée, n'ont pas tenu compte du handicap de Joël. Ces évaluations sont faites exactement comme elles le sont pour tout élève non atteint de handicap, c'est-à-dire sans tenir compte qu'un niveau de réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins de chaque élève. En utilisant les grilles appliquées aux enfants non atteints de handicap, il est certain qu'on ne peut que mettre Joël en situation d'échec. La décision d'orienter Joël en classe spécialisée se fonde essentiellement sur des évaluations montrant qu'il n'a pas atteint les objectifs du programme du préscolaire permettant son passage au niveau primaire. Elle se fonde également sur le fait qu'on n'a envisagé aucun accommodement raisonnable du programme du primaire en fonction de son handicap, et ce, en vue d'assurer une intégration harmonieuse en classe ordinaire, dans une école près de chez lui. En ne prenant pas en compte le handicap de Joël dans l'évaluation elle-même, on contrevient ainsi à la *Charte*. Les parents de Joël ont dus retirer leur enfant de la Commission scolaire des Phares afin de lui procurer une scolarisation qui tiennent compte de ses besoins et de ses capacités, à Rivière-du-Loup, à plus de 100km de Rimouski.

Le 25 août 2003, la Commission scolaire des Phares de Rimouski offre aux parents de Joël de lui dispenser, pour l'année qui vient, le même plan de services que celui reçu l'année précédente à l'école Roy et ce, à l'école l'Aquarelle de Rimouski. En réponse, la mère de Joël demande que son fils intègre, en après-midi, la classe ordinaire de son quartier plutôt que la classe ordinaire de l'école l'Aquarelle. Malgré que cette demande lui soit refusée, les parents de Joël acceptent cette proposition, tout en signifiant encore leur volonté de voir Joël intégrer éventuellement son école de quartier.

Au cours de l'année scolaire 2003-2004, le cheminement scolaire de Joël est encadré par un comité d'aide pédagogique. Ce comité se réunit une première fois, le 22 octobre 2003, dans le but de jeter les bases d'un plan d'intervention pour Joël. Ce plan est finalement adopté lors de la rencontre du 8 décembre 2003 sans examen préalable du modèle appliqué à l'école Roy de Rivière-du-Loup. Le bulletin scolaire 2003-2004 pour cette année indique un classement en classe spécialisée pour l'année scolaire 2004-2005.

Même si formellement, Joël suit par la suite à l'école l'Aquarelle de la Commission scolaire des Phares le même type d'intégration scolaire que celle suivie à l'école Roy de Rivière-du-Loup, c'est-à-dire à mi-temps en classe spécialisée le matin et intégré en classe ordinaire l'après-midi, d'aucune manière le Tribunal ne peut constater que Joël est effectivement intégré en classe ordinaire. L'intégration requiert la planification des services éducatifs selon les besoins de chaque élève plutôt qu'un regroupement en fonction de catégories d'élèves. Diverses adaptations sont à prévoir, qu'il s'agisse de l'élaboration de programmes pour cet élève, de modalités d'enseignement, de matériel didactique ou d'approches pédagogiques souples.

Joël se retrouve en pratique isolé avec son accompagnateur à l'arrière de la classe et la majorité du temps, il n'effectue pas les mêmes tâches que les autres élèves mais complète plutôt les tâches commencées le matin en classe spécialisée. L'enseignante de Joël ne reçoit pas de formation spécifique sur la trisomie 21, ni sur la pédagogie inclusive au cours de cette année. L'intégration

de Joël se fera d'ailleurs sans que l'on sache et que l'on ait quelque information sur la façon dont l'intégration de Joël s'est faite harmonieusement à l'école Roy de Rivière-du-Loup. Le programme d'enseignement du primaire dispensé aux élèves réguliers et le matériel pédagogique qui l'accompagne ne font pas l'objet d'une adaptation significative en fonction du handicap que présente Joël. Finalement, aucun accommodement raisonnable du programme scolaire du primaire n'est envisagé en fonction du handicap de Joël, dans la décision d'orienter celui-ci en classe spécialisée au cours de l'année scolaire 2004-2005.

Les forces principales de Joël sont sa socialisation et si tant est que l'adaptation des activités soit nécessaire pour permettre à Joël de réussir, selon ses capacités et ses limites propres, et ainsi favoriser son développement et ses apprentissages académiques, la preuve n'a été aucunement faite que ces adaptations n'auraient pu se dérouler en classe ordinaire ou que des aspects du cadre intégré ne peuvent être raisonnablement modifiés afin de répondre aux besoins spécifiques de Joël. L'objectif de l'intégration est de favoriser l'inclusion de l'enfant dans le groupe afin qu'il se sente partie prenante à ce groupe. L'intégration requiert un soutien qui varie selon l'incapacité de l'enfant et la formation de l'enseignant. En effet, le handicap en tant que motif illicite de discrimination comporte des différences importantes selon l'individu et le contexte et cela commande une approche hautement individualisée. Nécessairement, cela implique que l'on doive prendre les moyens nécessaires afin d'adapter les outils et les approches pédagogiques. Cependant, une intégration qui se résume qu'à la seule présence physique de l'élève, serait-ce même avec un accompagnateur spécialisé, ne correspond pas à l'esprit de la loi ni aux prescriptions de la *Charte* en matière de droit à l'égalité.

L'année scolaire 2003-2004, telle qu'elle s'est déroulée, ne correspond absolument pas aux prescriptions de la *Loi sur l'instruction publique* relatives à la norme d'intégration des enfants handicapés en classe ordinaire, avec les mesures d'adaptation raisonnablement requises. Une analyse des politiques de la Commission scolaire amène le Tribunal, de manière générale, à conclure à leur conformité à la *Charte*. Le problème relatif aux politiques de la Commission scolaire se situe principalement au niveau de l'application qui en a été faite tout au cours des années dans le dossier de Joël.

Le Tribunal conclut donc que la Commission scolaire n'a pas respecté les prescriptions de la *Charte* et a par conséquent enfreint le droit de Joël à l'instruction publique gratuite sans discrimination fondée sur son handicap.

-30-

Le jugement sera disponible sous peu sur *Internet* à l'adresse suivante :
<http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

Pour information :
Me Sylvie Gagnon

(514) 393-6651